



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 23054

## Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les retraites dérisoires des pêcheurs artisans réunionnais. En application d'une loi d'avril 1977, les pêcheurs artisans cotisent selon une assiette correspondant à 50 % des salaires forfaitaires et ne perçoivent en contrepartie que 50 % des prestations de retraite. Dès lors, les pêcheurs artisans réunionnais touchent des retraites oscillant entre 1 700 francs, pour la plupart, et 3 100 francs, soit des sommes proches du revenu minimum d'insertion. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'une revalorisation des retraites des pêcheurs artisans réunionnais.

## Texte de la réponse

La loi n° 77-441 du 27 avril 1977, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, ainsi que son décret d'application, du 24 novembre 1977, permettent au marin embarqué, dans un département d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française, à la petite pêche ou à la pêche côtière, de réduire de 50 % le montant des cotisations totales dues au régime spécial de sécurité sociale des marins géré par l'Etablissement national des invalides de la marine. Cette faculté, ouverte en raison de la modicité du revenu professionnel des intéressés, tend à rapprocher l'assiette des cotisations du revenu réel qui, selon les informations communiquées par la profession, se situerait dans une fourchette mensuelle de 4 000 à 5 500 francs pour des marins classés en 4e ou 5e catégorie, qui devraient, en raison de ce classement, cotiser sur la base d'un salaire forfaitaire de 8 400 ou 9 500 francs. Parallèlement, et en contrepartie de la réduction de cette assiette, le législateur de 1977 a instauré une réduction correspondante de certaines prestations assurées par ce régime et fondées sur l'assiette des cotisations. Elle concerne les seules prestations en espèces dues à raison d'un arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident non liés à l'exercice de la profession, les pensions d'invalidité consécutives à ces mêmes maladies ou accidents et les pensions de retraite servies par la caisse de retraites des marins. Les autres prestations restent du même niveau que celles qui sont servies aux marins qui cotisent sur l'assiette normale. Il faut rappeler que les réductions de prestations consécutives à celle de l'assiette ne sont pas appliquées lorsque le marin concerné justifiait, à la date d'entrée en vigueur de la loi, d'une durée de services égale à 15 ans, y compris les services militaires. Il faut préciser également que les intéressés, compte tenu de la faible taille de leurs navires et de leur qualité de propriétaires embarqués, bénéficient en tout état de cause d'une réduction substantielle de leurs obligations patronales tant au niveau des contributions dues au régime spécial pour eux-mêmes et pour leurs équipages, qu'à celui de la prise en charge des accidents du travail maritime ou des maladies en cours de navigation. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Thien Ah Koon](#)

**Circonscription :** Réunion (3<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 23054

**Rubrique** : Outre-mer

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 décembre 1998, page 6884

**Réponse publiée le** : 5 avril 1999, page 2090